

Sçavoir si les gens de main morte sont obligez, dans la Coutume de Melun, pour les terres en roture qui sont de l'ancien domaine de l'Eglise & au dessus de cent ans, de donner Homme vivant & mourant aux Seigneurs, & payer l'Indemnité: ou supposé qu'ils ne soient obligez qu'à l'un ou l'autre seulement, sçavoir si l'on peut leur demander aujourd'huy l'Indemnité, ou l'Homme vivant & mourant.

I. IL semble que les gens de main-morte doivent aux Seigneurs l'un & l'autre. L'article 29. de la Coutume de Melun y est exprés. *N'est aussi tenu le Seigneur feodal recevoir en foy gens de main-morte, comme gens d'Eglise & Communauté, ains les peut contraindre d'en vuider leurs mains, & s'ils ne le font aprés an & jour, peut saisir lesdits fiefs & en faire les fruits siens, jusqu'à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains, sinon que lesdits gens de main-morte en eussent jouy plus de 40. ans; auquel cas ils seront tenus bailler au Seignenr feodal Homme vivant & mourant, & luy payer l'Indemnité.*

24

II. De fait la particule & dans ces dernieres paroles *bailler homme & payer indemnité*, pourroit estre estimée disjonctive, & marquer seulement que l'un des deux est necessaire & non pas tous les deux, comme quelques-uns l'ont autrefois creu, si l'Arrest du 20. Juillet 1619. en faveur de Monsieur de Verneüil, contre le College de Sorbone, n'en avoit autrement decidé, & dit, que la Coutume devoit estre interpretée de l'un & de l'autre.

III. C'est pourquoy par Arrest du 18. Novembre 1557. main-levée ne fut donnée par provision aux Blancs-Manteaux de Paris contre le Seigneur de Fontenay, qu'à condition de donner par eux audit Seigneur homme vivant & mourant, & payer l'Indemnité des terres qu'on leur avoit leguées.

IV. Mais si un Arrest Provisional semble ne suffire pas pour la decision d'une difficulté si grande, il y a des Arrests definitifs & contradictoires du 15. Mars 1537. du 14. May 1539. du 18. Novembre. 1552. Et particulierement l'Arrest solennel raporté par Bacquet & par Charondas dans ses memorables observations du droit François sur le mot d'indemnité pag. 120. par lesquels Arrests les gens de main-morte sont obligez à tous les deux, & à donner homme vivant & mourant, & à payer l'Indemnité aux Seigneurs. Le dernier donné sur la Coutume de Boulenois, oblige un Hospital pour terres de roture de payer le quart denier, & outre cela de donner Homme.

L'Arreſt de Monſieur de Paris contre les Marguilliers de S. Sauveur, de Paſques 1587. eſtend cette obligation juſqu'au changement de main-morte en main-morte.

V. Ces Arreſts ſont particulierement pour la Couſtume de Melun ou à coſté de l'Article 29. rapporté cy-deſſus, qu'on pourroit dire eſtre ſeulement pour les fiefs, attendu qu'il eſt dans le titre des fiefs & qu'il n'en eſt aucunement parlé dans le titre ſuivant des cenſives, il y a une note à la marge non-ſeulement de l'impreſſion de 1640. mais encore dedans le Coutumier general de Maiſtre Charles Gabriel Rochemaillet de 1635. en ces termes, *lequel homme* (vivant & mourant) *le Seigneur feodal ou cenſuel prend pour l'Egliſe & Monaſtere, & à ſon treſpas peut le Seigneur uſer de ſes droits & faire ſaiſir.* Donc ce qui eſt dit dans le titre des fiefs, ſe doit eſtendre à celuy des cenſives, au jugement d'un homme qui avoit fait ſi particuliere eſtude de toutes les Coutumes de France, comme Rochemaillet; mais au jugement encore de Maiſtre François Ragueau, dont cette noté a eſté tirée mot à mot de ſon indice des droits ſeigneuriaux, que l'on peut dire le ramas de tout ce qu'il y a de plus grande erudition en France touchant les droits ſeigneuriaux, ſans parler de l'obligation qu'a eu le meſme Ragueau d'approfondir cette matiere dans ſon commentaire ſur la Coutume de Berry, dont l'article 5. du 5. titre ſe trouve tout pareil au noſtre de Melun.

Mais quand les gens de main-morte ne ſeroient pas obligez de donner pour heritages cenſuels l'un & l'autre aux Seigneurs, ſçavoir eſt de donner homme &c. & payer l'indemnité comme on l'a fait voir juſques icy : au moins ne peut-on pas nier qu'ils ne ſoient obligez de donner aujourd'huy homme vivant & mourant.

VI. C'eſt un article non-ſeulement de la Coutume de Melun, mais encore de toutes les autres, qu'il n'y a jamais eu de preſcription du Seigneur au vaſſal & ſujet; ny du vaſſal & ſujet au Seigneur, quand il y auroit poſſeſſion meſme de cent ans, & de tems immemorial : Or il y auroit, & l'on admettroit preſcription contre le droit Seigneurial, dont toutes les marques ſeroient entierement effacées s'il ne reſtoit ny indemnité à payer, ny homme vivant & mourant à donner.

VII. Ceux qui diſent que l'indemnité eſt ſujette à preſcription, ſe ſont laiſſez tromper à ces paroles de M. Charles du Moulin ſur l'art. 41. de la Coutume de Paris num. 70. *Tempore 30. vel 40. annorum ſecundum diſpoſitionem iuris communis praſcribi puto iuri indemnitatis exigenda, nedum pro praterito ſed etiam pro futuro tempore & in perpetuum.* Et n'ont pas remarqué ce qu'il adjouſte enſuite. *Et hoc niſi ſicubi localis conſuetudo aliter diſponat.* Car que la Coutume de Melun, au ſentiment de du Moulin, en diſpoſe autrement, il ne faut que lire ce qu'il écrit ſur l'art. 52. num. 151. *niſi in una anomala con-*

ſuetudine Melodunenſi, & ſur l'art. 53. num. 5. conſiderer ſon eſtonnement ſur le fait des lots & ventes à quoy la Coutume de Melun oblige, comme à un reſte de cette ancienne ſervitude perſonelle qui eſtoit en uſage à Melun, qui ne permettoit pas de vendre & d'acheter ſans l'agréement des Seigneurs; & qui eſtant maintenant convertie en ſervitude réelle, achete encore par le payement des lots & ventes le conſentement des Seigneurs, & rend les redevances de rotures égales à celles des fiefs; d'où il ne faut pas s'eſtonner ſi les Seigneurs Cenſiers demandent recompenſe egale aux Seigneurs Feodaux; & ſi la diſpoſition de la coutume reſiſte à la preſcription de l'Indemnité, & encore plus à la preſcription de l'homme vivant & mourant.

IX. Que ſi l'on juge de la Coutume de Melun par ſes voiſines de Montargis & d'Orleans, l'on reconnoiſt la meſme verité. Dans celle de Montargis par l'art. 87. *Seront tenus de bailler homme vivant & mourant audit Seigneur de fief en payant profit, & deſlors en avant par la mort de chacun homme vivant & mourant ſera deu rachapt & profit de relief.* Par le ſentiment de Monſieur Lhoſte, qui a exercé la charge de Lieutenant General de Montargis pendant 40. ans, & commenté cette Coutume qu'il poſſedoit parfaitement: & par l'Arreſt intervenu ſur la conteſtation d'entre les Moines de Saint Benoiſt ſur Loire demandeurs; & les Marguilliers de Ferrieres. La queſtion eſtoit de ſçavoir ſi les défendeurs pouvoient ſe parer de donner homme &c. par la preſcription. Sentence de condamnation intervint contr'eux le 19. Fevrier 1622. & ſur l'appel l'Arreſt ordonne une enqueſte par turbe *ſuper modo utendi*, preſuposant que la Sentence eſtoit juridique ſi l'on en uſoit ainſi, comme ledit Lhoſte l'aſſeure par ces paroles: *Fuit ſemper indubitatum & in viridi obſervantia.* Et pour ce qui eſt de la Coutume d'Orleans un ſemblable Arreſt rapporté par Chopin de *Civilibus pariſiorum moribus. lib.* 1. *tit* 4. le montre aſſez.

X. Non ſeulement tel eſt l'uſage des Coutumes voiſines de Montargis & d'Orleans, c'eſt encore celuy de Melun, comme il eſt aiſé de faire voir par le compulſoire d'un nombre infini d'actes. Auſſi les Sentences du Baillage ſont-elles conformes à cet uſage, puiſque celle du 22. Septembre 1622. pour les Chanoines reguliers de Chaſteau-landon contre le Curé Dhyebles; celle de l'Egliſe Noſtre-Dame, contre le Curé d'Aubigny: & celle du Prieur de S. Sauveur, contre le Curé de ſaint Ambroiſe de Melun, portent condamnation de donner Homme vivant & mourant, par le treſpas duquel, &c.

Ce ſeroit donc une temerité de conteſter le droit des Seigneurs Cenſiers, d'exiger Homme vivant & mourant, puiſque ce droit eſt ſi ſolidement eſtably ſur la Coutume; ſur les Arreſts interpretatifs

& confirmatifs de la Coutume, en si grand nombre & si solennels; sur la note qui se rencontre à costé de l'art. 29. de la Coutume; sur toutes les Coutumes de France, qui n'admettent aucune prescription entre le Seigneur & le tenancier; sur l'analogie des Coutumes voisines de Paris & d'Orleans; sur la disposition de la Coutume de Melun, qui se trouve justemement dans l'exception que du Molin met à sa decision generale touchant la prescription & l'indemnité: Enfin sur l'usage & ce qui se pratique dans le ressort de la Coutume & sur les Sentences du Bailliage de Melun.

SI LA difficulté d'une decision doit rebuter, l'on croiroit ne devoir pas travailler à celle-cy où la pluspart des principes ordinaires manquent, & dont le seul estat de la question est fort embarassé. Les principes ordinaires manquent, puisqu'il n'y a point de loy expresse; puisque les Arrests varient; & puisque les sentimens des Jurisconsultes ne s'accordent pas. Et si l'on doute que l'estat de la question soit embarassé, il ne faut que repasser sur ce qui a esté raporté cy-dessus, & remarquer la confusion que l'on fait de droits Feodaux & Censiers, d'Indemnité, de Cens, d'Homme vivant & mourant, d'Arrests & de Coutumes. Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que tous les auteurs, qui ont traitté cette question, ont reconnu le veritable principe & seul decisif de l'affaire, sans que neanmoins aucun d'eux soit descendu jusques à l'application de ce mesme principe en détail, pour en former une decision solide sur la disposition de chaque Coustume. L'establissement de quelques observations & principes mettront en evidence ce que nous venons d'avancer.

I. Il ne s'agit pas icy de sçavoir si les Seigneurs doivent estre recompensez par les gens de main-morte pour les heritages qu'ils tiennent, & dont les Seigneurs perdroient les droits de mutation, attendu que gens de main-morte n'alienent point, & ne meurent jamais: car l'Eglise tombe d'accord de les recompenser hautement.

II. Il ne s'agit pas de sçavoir si l'Indemnité est le cinquiéme denier du prix; ou si les Seigneurs sont suffisamment recompensez de leurs droits Feodaux en payant Indemnité & donnant Homme vivant & mourant. La Coutume a decidé tous les deux dans les art. 29. & 30. Et en matiere de Coutume. *Omnimoda ratio sufficit, lex non est amplius iudicanda, sed secundum eam iudicandum.* Molinæus de feudis §. 26. n. 3.

III. Il ne s'agit pas icy de sçavoir si en fait de rotures l'on doit aux Seigneurs separement ou l'Homme vivant & mourant, sans payer l'Indemnité, ou payer l'Indemnité sans donner Homme vivant & mourant. Cette verité n'est contestée de personne.

IV. Il ne s'agit pas icy de sçavoir, si pour les fiefs l'on doit aux Seigneurs l'un & l'autre, Homme & Indemnité. L'on aime mieux en

tomber d'accord, parce qu'il ne s'agit pas de cela maintenant, mais il s'agit icy des rotures; encore ne s'agit-il pas de toutes ſortes de rotures, mais ſeulement de celles qui ſont de l'ancienne fondation de l'Egliſe au deſſus de 40. 50. 60. & de 100. ans.

Reſte donc deux difficultez. La premiere eſt de ſçavoir ſi pour terres Cenſieres, comme dit eſt, l'on eſt obligé de payer l'Indemnité, & donner encore Homme vivant & mourant comme pour les Fiefs, ou ſi l'un des deux ſuffit, en ſorte que l'Indemnité eſtant acquitée l'on ne puiſſe demander Homme, &c. Et la ſeconde difficulté eſt de ſçavoir ſi ce droit d'Indemnité eſt ſujet à preſcription, ou s'il peut eſtre aujourd'huy demandé par les Seigneurs apres cent années. Car ſi l'un des deux ſuffit en roture, ou Homme ou Indemnité; & ſi l'un des deux eſt acquité, en ſorte qu'il ne puiſſe plus eſtre demandé, il n'y a perſonne qui ne voye que les Seigneurs n'ont aujourd'huy droit que de demander le Cens & l'Amende ſi l'on manque de le payer.

Mais pour decider ſolidement ces deux difficultez, il faut auparavant eſtablir quelques principes.

I. Ce que les gens de main-morte donnent aux Seigneurs n'eſt que pour les recompenſer, indemniſer, & deſdommager de leurs droits de mutation qu'ils perdroient. Le ſens commun le fait voir: De là eſt tiré le mot d'Indemnité; & il n'y a pas un Auteur qui n'en convienne, du Moulin, Chopin, Papon, Charondas, Ragueau, Lhommeau, Tronçon, Bacquet, Dolives, Lhoſte, &c. D'où il s'enſuit que pour des droits plus grands & plus forts, il faut une recompence plus grande & plus forte; & qu'une recompence moindre ſuffit lorſque les droits ſont moindres.

II. L'Homme vivant & mourant, avec la faculté de prendre par le Seigneur relief ou rachapt à la mort de chaque homme & à toute ouverture, eſt une recompence plus que ſuffiſante, aux Seigneurs, pour les heritages Cenſiers qui ſont en main-morte, puiſque s'ils eſtoient en d'autres mains, le Seigneur pourroit paſſer juſques à 100. 150. & 200. années ſans aucune ouverture ny profit; au lieu qu'eſtant tenu en main-morte, il eſt aſſeuré d'avoir pendant le meſme temps pluſieurs ouvertures, peut-eſtre plus de dix; & à chaque fois le relief, & revenu de l'année. Auſſi eſt-ce le ſentiment de M. Lhoſte, ſur la Couſtume de Montargis, & de tous ceux qui ont examiné l'affaire. D'où il s'enſuit que ſi pour terres roturieres tenuës en main-morte, l'on donne aux Seigneurs homme vivant & mourant, dans la Couſtume de Melun & autres ſemblables, ils n'ont aucun ſujet de plainte.

III. Le payement de l'Indemnité, comme il eſt taxé par noſtre Coutume au cinquiéme denier, eſt quelque choſe de plus avantageux aux Seigneurs qne non pas de leur donner Homme &c. La

preuve en eſt certaine & facile : Si l'heritage vaut cent eſcus, l'indemnité ou le cinquiéme monte à vingt eſcus, qui produiſent tous les ans un eſcu au denier vingt ; & en vingt années pareille ſomme de vingt eſcus ; pendant lequel temps, le Seigneur à qui l'on donne homme vivant & mourant, n'aura peut-eſtre pas eu une ſeule ouverture ; mais quand il en auroit eu une, deux, & trois, comme chacune n'eſt que du relief ou revenu de l'année, les trois ne pourroient monter qu'à quinze ou vingt livres, qui n'eſt pas la moitié de ce que l'Indemnité a produit.

IV. Toutes les Coutumes ne ſont pas conformes & egales pour les droits Cenſiers en roture, puiſque dans celle du Boulenois & d'Orleans, pour les relevoiſons à plaiſir, les droits Cenſiers égalent preſque les profits Feodaux, comme l'on peut voir, au lieu que dans la Coutume de Melun, & autres ſemblables, les droits Cenſiers ſont bien moindres

V. Les profits Cenſiers & en roture, dans la Coutume de Melun, n'arrivent pas à la moitié, ny meſme au tiers des profits Feodaux. De ce principe dépend le tout ; & neanmoins la preuve en eſt également aiſée & evidente, ſuppoſé une connoiſſance exacte des 83. articles de la Coutume touchant les Fiefs, & des 23. art. des Cenſives. Car ſi vous mettez deux heritages, chacun de la valeur de cent eſcus, l'un en fief, l'autre en roture ; & ſi vous prenez un temps determiné comme de cinq années, vous trouverez que tous les profits de roture, à prendre toutes les ouvertures qui peuvent en arriver, chacune une fois ſeulement, ne peuvent monter à la ſomme de 300. livres ; & qu'à prendre, une fois ſeulement, toutes les ouvertures qui peuvent arriver au Fief, les profits peuvent monter à plus de 900. livres. Les profits Cenſiers ou de roture ne peuvent monter en tout à la ſomme de 300. livres, parce qu'il n'y peut avoir que quatre ouvertures entieres, par vente ſimple, vente par decret, licitation à un Eſtranger, & quand on rachete la rente dont on a fait payement. A chacune de ces ventes, il y a les droits de lots & ventes qui reviennent au ſixiéme denier de 50. livres en tout 200. livres ; outre cela deux ouvertures imparfaites, s'il y a eſchange avec ſoute, & ſi le Seigneur a droit de retenuë par contract, mettez qu'il y profite de 50. ou 60. livres aux deux. Mettez pour vingt-neuf années de cenſives 29. ſols, pour une amende 7. ſols 6. den. Voila tout ce que la Coutume donne aux Seigneurs Cenſiers ; & ſi vous adjouſtez toutes ces ſommes particulieres, vous ne trouverez pas 280. livres, bien loin d'aller juſques à 300. Mais ſi vous prenez une fois ſeulement chaque ouverture qui peut arriver au Fief de pareille valeur, vous trouverez plus de 900. livres, puiſqu'il y a quatre ouvertures pour le payement du quint ou cinquiéme denier ; lorſque le fief eſt alienė à prix d'argent par l'art. 68. lorſqu'il eſt vendu pour demeurer quite

par l'art. 73. lorſqu'on le retire ſur le Seigneur qui l'avoit retenu, par l'article 73. & lorſqu'il eſt vendu par decret. De ſorte que comme le quint de 300. livres eſt de 60. livres, il faut conter pour ces quatres ouvertures 240. livres ; & pour le requint à deux au moins de ces ouvertures 24. livres par l'article 70. Outre cela pour le rachapt ou relief il y a ſix ouvertures. Si le fief arrive à quelqu'un en ſucceſſion collaterale par les articles 50. & 60. Si a une fille mariée, par l'article 61. s'il y a remariage, par les art. 64. 66. Si enfin par donation, eſchange ou legs teſtamentaire : De ſorte que quand on ne prendroit pour chacune de ces ouvertures que 4. livres, les ſix font 24. livres. S'il y a eſchange & ſoute de cent livres, l'on paye non-ſeulement la mutation mais le quint, prenez 24. livres par l'article 67. S'il y a confiſcation ou reverſion, le Seigneur profite de l'heritage entier par l'article 76. & conſequemment de 600. livres : S'il eſt vendu à non prix, le Seigneur a droit de retenuë par l'article 31. S'il y a recelé dans le denombrement, le Seigneur en profite par les articles 31. & 40. Mettez pour chacune de ces deux ouvertures imparfaites 40. livres, & pour les deux 80. livres ; outre cela l'ouverture des arrierefiefs qui peut monter à beaucoup plus que tout ce que nous avons dit : Mais prenez ſeulement 150. livres; accumulez tout enſemble, & voyez ſi ces profits n'arrivent pas à plus de 900. livres. Il eſt donc indubitable que les profits de Roture n'arrivent point à la moitié des profits Feodaux, & que c'eſt le tout s'ils arrivent au tiers ; ſans parler des devoirs perſonels des fiefs, & de la rigueur d'une ſaiſie feodale, qui ne laiſſe pas meſme à la partie ſaiſie le neceſſaire pour ſubſiſter par l'article 81.

V. Si les gens de main-morte pour terres en roture ne doivent que l'un ou l'autre, ou payer Indemnité ſans donner Homme, ou donner Homme ſans payer Indemnité, il y a choix ou de la part des Seigneurs, ou de la part des tenanciers, ou de concert des uns & des autres de prendre l'une ou l'autre voye ; & les Coutumes ont peu parler ſeulement d'Homme, comme la Coutume de Lorris, & celle d'Orleans & de Blois ; & d'autres parler ſeulement de l'Indemnité, comme celles de Ribemont & de Laon, ſans que cela nuiſe ou ſerve à la deciſion de l'affaire.

VI. Enfin l'Indemnité eſt ſujette à preſcription, puiſque les droits ſeigneuriaux, qui ſe payent à toutes les ouvertures, ſe preſcrivent par trente ans, & qu'il n'y a pas plus grande difference entre l'Indemnité & ces droits de mutation, qu'entre une ſomme qui eſt payée tout à la fois, & la meſme ſomme qui eſt acquitée par parcelles & à diverſes repriſes : Les droits de mutation ſont l'Indemnité qui s'acquite par parcelles ; & le payement de l'Indemnité eſt l'acquit entier de tous ces droits ſeigneuriaux à une fois. 2. Mais les meſmes Coutumes qui ne veulent point de preſcription contre le Seigneur,

admettent prescription contre l'Indemnité du moins de cent années comme celle de Tours article 107. 3. C'est pourquoy les Arrests l'ont toujours ainsi decidé, comme celuy des Chanoines de S. Honoré, contre le Prieur de S. Martin des Champs de Paris du 23. Mars 1587. Celuy du Chapelain de S. Leonard dans l'Eglise de S. Estienne de Troyes, contre le sieur de S. Poüange du 15. Juillet 1623. raportez par M. Loüet, à la lettre D, sous le titre de dixmes infeodées; où il adjouste, pour appuy de cette mesme verité, le style du Parlement part. 7. num. 73. & 74. Chenu. 1. Centurie, question 81. qui raporte l'Arrest du 3. Aoust 1600. decisif; & M. d'Olives livre 2. chapitre 12. de ses questions de droit. A quoy l'on peut adjouster encore le sentiment d'Argentré sur l'art. 346. de l'ancienne Coutume de Bretagne tit. 16. col. 1519. où il dit, *Indemnitatis petitioni... tempore præscribitur id est triginta annis.* Quoy que cette indemnité ne montant qu'à la troisiéme partie du revenu de la terre, comme il estime dans son Comm. sur l'article 368. de sa Coutume reformée, soit bien moins avantageuse pour le Seigneur que dans la Coutume de Melun. 4. Mais il n'y a rien de plus exprés que la decision de M. du Molin sur l'article 41. de l'ancienne Coutume de Paris, n. 7. où il dit, *Tempore 30. vel 40. annorum secundum dispositionem iuris communis præscribi puto iuri indemnitatis exigendæ nedum pro præsenti sed etiam pro futuro tempore.* L'on veut neanmoins nous l'enlever, par une adresse pareille à celle d'Archimede, qui se promettoit autrefois d'ébranler toute la masse de la terre pourveu qu'on luy donnast un point : Il est vray, dit-on, que c'est la decision generale de du Moulin, mais il la faut prendre avec son exception qu'il y adjouste, *Nisi sicubi localis consuetudo aliter disponat.* Or que la Coutume de Melun soit telle, dans le sentiment de du Moulin, il n'y a qu'à voir ce qu'il en dit §. 52. n. 151. où il l'appelle *anomala consuetudo* & §. 53. n. 5. sur le fait des lots & ventes, comme il a esté dit cy-dessus à la sixiéme difficulté. Une seule response suffit à cette conjecture pour montrer qu'elle a plus de subtilité & d'apparence que de solidité : Car nous avons consideré cy-dessus la Coutume telle qu'elle se rencontre aujourd'huy, telle que du Moulin la veuë ; & montré evidemment par les articles d'icelle, que les redevances de roture n'arrivent pas à la moitié, ny peut-estre au tiers des redevances des Fiefs; & par ainsi que jamais du Moulin, ny autre personne raisonnable, n'a peu croire que la recompence deust estre egale pour les uns & les autres. De servitude réelle dans les rotures de la Coutume de Melun, qui ait donné lieu à du Moulin de la mettre au nombre des Coutumes *quæ aliter disponunt.* C'est une belle imagination, qui ne subsiste qu'en l'air, & qui ne trouva jamais giste dans la pensée de cet Auteur trop avisé pour se repaistre de fumée. Quand il parle d'une autre dispositiou de Coutume, il entend une disposition contraire,

traire, comme l'article 107. de la Coutume de Tours qu'il produit pour exemple & qui ne veut pas moins de 100. ans pour prescription de l'Indemnité contre le droit commun qui se contente de trente ou quarante années, s'il se rencontre quelque chose de semblable ou d'approchant dans la Coutume de Melun, nous donnons les mains, mais pour une disposition à soupçonner, à deviner, & qui n'est point, l'on nous permettra de n'y avoir aucun égard. Disons plus qu'il n'y a pas seulement d'apparence au raisonnement que l'on donne à un si grand Homme, car si du Moulin a creu que le payement des lods & ventes estoit une marque du consentement des Seigneurs, necessaire autrefois pour le vest & devest, & d'une servitude personnelle qui par succession de temps a esté convertie en servitude réelle. Il faut qu'il ayt creu aussi, mesme servitude dans la Coutume de Paris où l'on paye en roture le droit de saisine. Il est vray, que cette charge n'est pas si grande que celle des lods & ventes de Melun, mais pour n'estre pas une si rude servitude elle ne laissera pas d'estre servitude; & du Moulin l'aura creu; contre neanmoins les paroles expresses de cet Auteur §. 41. n. 55. pag. 285. où aprés avoir parlé de ces sortes de servitudes & serfs, il adjoute, *Hujusmodi nulli sunt in hoc felici Præsidiatu & territorio Parisiensi.* Qu'est-ce donc qui l'a porté & obligé d'appeler nostre Coutume *Anomala consuetudo?* C'est parceque le Cens une fois reçeu est une presomption que les lods & ventes sont acquitées en sorte que l'on est plus reçeu par aprés à les demander en Iustice par saisie. Pourquoy est-ce que dans l'autre endroit il blasme encore la mesme Coutume? parceque la mesme Coutume sur le fait des Lods & Ventes fait paroitre trois ignorances ou erreurs considerables, à ce qu'il dit, dans l'achapt d'un heritage. Les lods & ventes ne sont qu'une mesme chose, neanmoins la Coutume les distingue comme deux droits differens, qui est la 1. erreur. Non seulement elle les distingue, mais encore les fait payer comme droits differens, qui est la 2. erreur. Mais comme ces deux erreurs luy sont communes avec beaucoup d'autres Coutumes, il y en a une autre 3. erreur qui luy est particuliere, & qui est, d'obliger le vendeur à payer les lods & l'achepteur à payer les ventes; contre toutes apparences de raison, & contre toutes les autres Coutumes. *In vna & sola consuetudine Melodunensi.* Voila ce qui l'a mis de mauvaise humeur contre nostre Coutume, comme on le peut apprendre de luy méme dans le méme endroit. Mais de servitude ancienne ou moderne, reelle ou personnelle de redevances Censuelles égales aux Feodales; ensorte que pour cela la Coutume donne l'exclusion à la prescription de l'Indemnité. Contes en l'air, dont la subtilité & l'invention est deuë à ceux qui tâchent de trouver dans du Moulin, ce qui asseurement n'y fut jamais. Donc non seulement la raison des droits Seigneuriaux qui sont pre-

ſcriptibles en toute Coutume, mais principalement dans la noſtre, qui plus que toutes les autres tend à la liberation, enſorte que c'eſt aſſez pour preſcrire les lods & ventes, que d'avoir une ſeule fois reçeu les Cens. Non ſeulement les Coutumes expreſſement, Non ſeulement les Arreſts dans des Hypotheſes ſemblables à la noſtre & ſur des Coutumes dont les diſpoſitions pour les redevances de Fiefs de rotures ſont ſemblables à la diſpoſition de la noſtre. Mais encore M. Charles du Moulin à qui l'on peut avoir plus de creance qu'aux Coutumes & Arreſts, comme à celuy de France qui les a mieux ſçeu & plus parfaitement penetré, & que l'on peut dire incomparable en la ſcience du Droit couſtumier, ce meſme du Moulin dis-je a tenu que dans noſtre Coutume de Melun 30. ou 40. années ſuffiſent pour preſcription du droit d'Indemnité : & ce que l'on a produit au contraire, ne ſert qu'à nous confirmer dans la creance que ſa decision eſt ſi expreſſe, que la plus grande ſubtilité ne peut pas trouver moyen de l'eſchaper. Que n'auroit pas dit ce grand Homme d'une poſſeſſion non ſeulement de 30. & 40. ans, mais de 100. ans & plus dont il écrit *Tit.* 1. de Feudis §.7. n.12. pag.95. *Tertio limito Textum noſtrum*, (L'Article de la Coutume qui exclud la preſcription) *& hæc eſt ſola propria & adæquata limitatio*, *ceteræ potius ſunt declarationes. Vt non procedat in præſcriptione centum annorum ſive temporis immemorialis.* Pourquoy? *ſiquidem huiuſmodi præſcriptio habet vim conſtituti L. hoc iure §. ductus aquæ ff. de aqua quotid. & æſt. unde numquam cenſetur excluſa etiam per Legem prohibitivam & per univerſalia negativa & geminata verba, omnem & quamcumque præſcriptionem excludentia ut plane tradam infrà tit. 6. §.80. ubi melius quadrabit.* Que l'on me trouve donc une Loy ſi forte, & ſi expreſſe qui ſoit capable de reſiſter à une preſcription de cent années dans le ſentiment de du Moulin exprimé par ces paroles. Il continuë neanmoins & ajoute. *Ita quod ſpatio centum annorum vaſallus præſcribat omne ius feudi contra patronum apertè ſentit conſuetudo Aurelianenſis eodem tit. §.80. ubi per inveſtituram centum annos excedentem non probatur nunc eſſe Feudum, & hoc, quia medio tempore potuit præſcribi.* Deſorte que dans le ſentiment d'un Homme ſi éclairé & dont les reſolutions ont fait des Loix au deſſus des Loix meſme, dans la reforme de la Coutume de Paris comme tout le monde ſçait, par une poſſeſſion contraire de cent années l'on peut preſcrire l'eſſence meſme du Fief *omne ius Feudi.* Et le Cens qui eſt la derniere marque de Seigneurie en fait de rotures, à combien plus forte raiſon l'Indemnité qui n'eſt autre choſe que les profits utiles des Seigneurs accumulez enſemble?

Mais quand tout ce que nous venons de dire, qui ne ſouffre pas comme l'on void la moindre replique ne ſeroit pas écouté, & que contre toute raiſon & contre les Coutumes l'on ne voudroit recon-

noiſtre aucune preſcription en matiere de fiefs. L'on ne pourroit pas encore échapper, puiſque comme dit le méme Auteur n. 15. pag. 96. *Conſuetudo excludit ſolum meram & puram præſcriptionem ſtrictè & propriè ſumptam quando ſcilicet apparet de contraria veritate, non autem excludit præſumptionem reſultantem ex præſcriptione.* Et plus bas. *Iſta defenſio non conſiſtit in præſcriptione, ſed in præſumpta inveſtitura, quæ præſumitur præceßiſſe ex continuata poſſeßione 30. annorum cum præſtatione ſervitij.* Et encore. *Iſta non oppoſitio præſcriptionis ſed præſumpta inveſtitura quæ locum habet contra Fiſcum.* Voyez donc maintenant de quel coſté tourner. Oſeriez-vous bien dire que les droits Seigneuriaux ſoient autant inviolables à la poſſeſſion contraire comme le Fiſc & comme le Roy ? vous ſeriez ſifflé de tous ceux qui ont les premieres notions du droict. Cependant quand vous ſeriez enteſté d'une ſi ſotte opinion, une poſſeſſion de 30. ans eſt une preſomption contre le Roy meſme & contre le Fiſc. Et cela fondé ſur un principe ſi naturel qu'il faut démentir le ſens commun pour luy donner quelque atteinte. *Habet*, dit cet illuſtre Auteur, *præſumptionem juris contra ſe quod nemo præſumitur donare vel iactare ſuum.* L.cum de indebito ff. de Proba. Quoy les Seigneurs auroient eu droit, & à tant d'ouvertures depuis 30. 40. 80. 100. ans, ſans obliger, ſans pourſuivre, ſans demander, ſans vouloir au moins qu'on leur ſceuſt quelque gré, & l'on croira bonnement que cela eſt arrivé non ſeulement à deux ou trois, à quelques-uns, à pluſieurs, mais à tous. En verité il faudroit un peu plus de credulité que la connoiſſance que l'on peut avoir d'eux ne le permet. Donc Indemnité preſcriptible.

Reprenez maintenant ces 6. principes établis, & s'il eſt vray qu'il n'y en a pas un, contre qui l'on puiſſe former un doute raiſonnable. Dites:

Ce que les gens de main morte donnent aux Seigneurs pour les heritages qu'ils tiennent n'eſt qu'une recompenſe & un dédommagement de leurs droits qu'ils perdent faute de Mutations. Tout le monde en convient. C'eſt une recompenſe ſuffiſante aux Seigneurs Feodaux que de leur payer l'indemnité & leur donner Homme vivant & mourant. La Coutume le decide. Les droits Seigneuriaux de roture n'arrivent pas à la moitié des profits Feodaux. Nous l'avons montré. Donc c'eſt une recõpenſe plus que ſuffiſante aux Seigneurs Cenſiers de leur dõner moitié de cette recompenſe, c'eſt à dire, de leur donner Homme ſans Indemnité, ou de leur payer Indemnité ſans leur donner Homme ; & ce ſeroit une injuſtice à eux d'exiger l'un & l'autre ſinon peut eſtre dans les Coutumes d'Orleans & du Boulenois. D'ailleurs l'Indemnité eſt quelque choſe de plus advantageux pour les Seigneurs que l'Homme vivant & mourant. Nous l'avons montré. Et par conſequent ſi l'Indemnité eſt acquitée & ne peut eſtre

demandée, les Seigneurs sont suffisamment desinteressez & indemnisez. Mais nous avons montré que pour les terres de l'ancien domaine de l'Eglise, l'Indemnité est ou payée, ou presumée acquitée, ou prescrite par les Coutumes & par les Arrests & par les principes du droit incontestables. Donc il n'y a pas la moindre apparence de raison & d'equité, de demander aujourd'huy par les Seigneurs aux gens de main morte pour ces terres en roture, autre chose que le Cens & l'amende si l'on manque au payement du Cens, sans qu'aucune des raisons contraires puisse faire la moindre difficulté aprés ce que nous venons de dire.

Car pour la 1. & la 2. Il est vray que l'art. 29. de la Coutume de Melun est exprés, mais c'est pour les fiefs & non pas pour les rotures, comme il paroist à l'expression de l'article *bailler au Seigneur Feodal*, & au titre des Fiefs où il est rapporté & non pas dans celuy des Censives. A quoy l'on peut adjouter que des 35. Coutumes conformes à la nostre & qui parlent de gens de main morte & de l'obligation de vuider mains &c. Il n'y en a que deux qui fassent mention des Censives, sçavoir celle de Laon & de Ribemont, qui toutes deux ne parlent point d'Homme pour les Rotures, mais seulement d'Indemnité payable en argent, deux autres sçavoir est celle de Boulogne, & d'Orleans pour les relevoisons à plaisir sur lesquelles sont intervenus Arrests portans Condamnation à donner Homme & Indemnité. Mais que les 31. autres ne parlent & ne doivent estre interpretées que des Fiefs. D'où l'on peut dire generalement que toutes les Coutumes de France qui font mention de main morte, ne parlent que des Fiefs, ou que si elles parlent des Rotures elles decident nostre pretention, ou que si les Arrests les ont expliquées de l'un & l'autre, de l'Indemnité & de l'Homme comme celles de Boulogne & d'Orleans, elles sont si éloignées de la disposition de nostre Coutume, que l'on en peut tirer des inductions contraires & dire que si l'un & l'autre est deub dans ces Coutumes par Iustice, c'est une preuve indubitable que dans la nostre il n'est deub que l'un ou l'autre.

L'on dit 3. que par Arrest du 18. Novembre 1557. Les Blanmanteaux de Paris furent condamnez à donner l'un & l'autre. Mais l'on s'est bien empéché d'adjouster ce qui est vray qu'il s'agissoit d'un Fief du Plessis Sassot & consequemment que cet Arrest n'est point dans nostre hypothese.

L'on rapporte 4. trois Arrests dont fait mention Charondas du 15. Mars 1535. du 14. May 1539. & du 18. Novembre 1552. Mais pour agir sincerement il faloit adjouster que le mesme Charondas qui les rapporte témoigne assez qu'ils ont esté donnez en matiere Feodale ou autres circonstances extraordinaires; puisque ces Arrests dont il avoit bonne connoissance ne l'ont pas empéché de dire &

de donner pour tout certain dans ces réponces du droict François L.1. resp.69. pag. 25. *Quant aux heritages Roturiers le Seigneur ne peut pretendre que l'Indemnité & non pretendre Homme vivant & mourant,&c.* Car pour l'autre Arrest du 22. Decembre 1581. Comme il est donné sur la Coutume de Boulogne; Ce que nous avons déja dit est une réponse plus que suffisante.

L'on dit 5. que l'art. 29. de la Coutume quoy que compris au titre des Fiefs doit estre estendu jusques aux Censives, comme il paroist à la note qui se rencontre à costé de l'article non seulement de l'Impression de 1640 : mais encore du Coutumier general de Rochemaillet imprimé en 1635. puisqu'elle decide nettement nostre affaire par ces paroles. *Lequel Homme* (vivant & mourant) *le Seigneur Feodal ou Censuel prend*, &c. Mais l'on ne pouvoit pas mieux montrer la foiblesse d'une pretention injuste que de l'appuyer sur une remarque si frivole. Quand cette note seroit aussi authentique comme elle est méprisable, elle ne nuiroit point à la verité. Puisque le Seigneur Censier qui ne peut, comme nous avons monstré, exiger tous les deux, Homme & Indemnité, peut neanmoins de concert avec le tenancier prendre l'un ou l'autre separement, & qu'il est vray de dire que si au lieu de prendre l'Indemnité en argent, il prend Homme vivant & mourant, comme il est arrivé dans Melun; c'est pour user de ses droicts & faire saisir au trépas de cet Homme donné comme porte cette note. Mais c'est faire plus d'honneur à cette note qu'elle n'en merite de se donner la peine de l'expliquer. C'est une note qui ne se voit point dans les plus anciennes & plus correctes Impressions de la Coutume comme celle de 1584. chez Jean Richer dont Monsieur de la Fosse Conseiller au Presidial de Melun prit le soin. Et c'est une note sans nom, exposée au mépris de toutes les productions illegitimes dont le pere n'ose paroistre. Il est vray que Monsieur le Febvre dont la litterature est assez connuë a découvert le premier que cette note est de Rochemaillet & de M. François Ragueau dans son Indice des droicts Seigneuriaux sur le mot d'Homme vivant & mourant & confiscant, ou plutost dudit Ragueau seul, puisque Rochemaillet reconnoist dans sa Preface du Coutumier qu'il s'est beaucoup servi dudit Indice; desorte qu'il n'y a rien de luy sinon la peine qu'il a prise de la copier mot à mot, & encore fort infidelement, puisqu'il n'en rapporte que la moitié. Si donc l'on veut sçavoir de quelle autorité est cette note, il ne faut que considerer le genie de son Auteur dont la memoire, le travail, & la lecture sont autant estimables, en ce qu'il rapporte d'autruy dans cet Indice, comme son raisonnement & son jugement merite compassion en ce qu'il advance de soy-méme dans ses ouvrages & notamment sur cette question dont il s'agit dans son Commentaire sur l'art. 5. du tit. 5. de la Coutume de Berry. Car aprés avoir veu qu'il

prouve que la particule *&*, de cet article eſt copulative par l'autorité de Charondas qui, comme nous venons de voir, luy eſt contraire & dont il s'eſtoit moqué un peu plus haut. Aprés avoir remarqué que le méme Ragueau pour prouver cette méme aſſertion qu'il exprime en ces termes, (c'eſt dans la pag. 181) *Non placet disjunctiva Lectio.* apporte quatre preuves qui toutes marquent & établiſſent le contraire & la diſionctive, l'on ſe perſuadera aiſement que ſa remarque ſur l'art. 29. de noſtre Coutume, eſt moins conſiderable que celles de Monſieur du Moulin ſur le Coutumier general & & que c'eſt un grand malheur à Monſieur Ragueau d'eſtre ſouvent en divorce avec ſoy-meſme & de s'égarer dans les detours delicieux de ſes periodes embroüillées. Sans aller plus loin, il ne faut que copier le reſte de ſa note qu'il a pleu à Rochemaillet de nous donner tronquée pour en juger. Car aprés ces paroles *& les faire ſaiſir*, Ragueau adjoute *& raproprier à ſa table & domaine, namque Eccleſia eſt immortalis & inhabilis militiæ, alioqui facilè deperirent jura dominica. Cet Homme s'appelle Vicaire dans la Coutume d'Orleans c.1. art. 99. 100. & 103. & ailleurs.* Le Seigneur Feodal ou Cenſier prend Homme. Pourquoy ? Ragueau dit, *Eccleſia eſt immortalis.* Qu'importe, pourveu que par l'Indemnité il ſoit ſatisfait & une fois pour toujours, que fait apres cela que l'Egliſe ſoit mortelle ou immortelle ? Attendez, dit-il, ſi cette raiſon ne vous plaiſt pas, en voicy une plus excellente, *Eccleſia inhabilis eſt militiæ* ; Voilà pourquoy le Seigneur Cenſier peut exiger Homme, & obliger ſes tenanciers de Roture, lors qu'il convoquera ſon ban & arriere-ban, de le ſuivre à la guerre, *Spectatum admiſſi riſum teneatis amici.* La Note pourtant de Monſieur Ragueau ſur l'art. 29. de noſtre Coutume, eſt le grand bouclier de la Juriſprudence nouvelle, qui veut obliger les gens de main-morte de commancer aujourd'huy, apres une poſſeſſion contraire de cent années, de donner pour les Rotures Homme vivant & mourant aux Seigneurs. Que ſi l'on paſſe de Ragueau à Rochemaillet ſon Copiſte, l'on ne s'eſtonnera pas moins, puiſque l'Indemnité eſtant reduite par l'art. 37. de ſa Coutume d'Anjou, au revenu de trois années, qui eſt comme d'une heritage de la valeur de 100. livres, recevoir par le Seigneur 15. livres pour l'Indemnité, & conſequemment un droit moindre pour le Seigneur que dans noſtre Coutume de Melun, qui fixe l'Indemnité au cinquiéme de la valeur de l'heritage, c'eſt à dire pour 100. livres, la ſomme de 20. livres ; Il donne neanmoins pour conſtant dans ſon Commentaire ſur l'art. 38. de ſa Coutume, que les Seigneurs Cenſiers ne peuvent exiger que l'Indemnité & non Homme, &c. Surquoy ſi on luy demande pourquoy il eſt ſi liberal envers les Seigneurs Cenſiers dans la Coutume de Melun, & plus ſerré dans la ſienne, dont la diſpoſition n'eſt pas differente ; je croy que la plus juſte réponce qu'il en

puiſſe donner eſt de dire, que cette liberalité là ne luy couſte rien, & que d'ailleurs elle ne fera jamais grand tort à perſonne, puiſque tous les Hommes raiſonnables & d'intelligence, ſe mocqueront eternellement de ſa Note copiée & tronquée, & contraire au texte de la Coutume.

L'on pourſuit 6. & l'on dit que c'eſt un article general de toutes les Coutumes qu'il n'y a point de preſcription du vaſſal & du ſujet au Seigneur: & l'on dit vray, pourveu que l'on ne parle que de la ſuperiorité & inferiorité, & que l'on en excepte les Droits Seigneuriaux & utiles, qui ſe payent à diverſes repriſes & à toutes mutations, ou bien à une ſeule fois par l'indemnité qui s'appelle Finance, comme dit du Moulin. Et quand l'on dit qu'il ne reſtera aucune marque de Seigneurie Cenſuelle, ſi l'indemnité eſt acquittée, & ſi l'on ne donne point Homme vivant & mourant, l'on ne penſe pas à l'obligation eternelle de payer le cens qui reſte encore, & reſtera toujours.

Mais l'on adjoute 7. Que l'Analogie des Coutumes voiſines de Montargis & d'Orleans, monſtre aſſez la veritable intelligence de la Coutume de Melun, comme témoigne Monſieur Lhoſte ſur la Coutume de Lorris, & Chopin parlant de celle d'Orleans, & des Enqueſtes par Turbe, ordonnées par Arreſt dans toutes les deux, *Super modo utendi.* Quand cela ſeroit vray, l'on ne pourroit en tirer ce que l'on pretend; ſçavoir eſt que pour terres en rotures l'on ſoit obligé de donner l'un & l'autre aux Seigneurs, homme & indemnité, ou que l'indemnité eſtant déja acquitée, l'on ſoit obligé de donner encore aujourd'huy, Homme vivant & mourant. Si l'uſage a toûjours eſté dans la Coutume de Lorris, comme pretend Monſieur Lhoſte, de donner homme ſans payer indemnité; il ne s'enſuit pas qu'il faille le meſme dans une Coutume, comme celle de Melun, ou l'uſage general eſt de payer indemnité, & de ne donner homme. Tous les deux ne ſont pas neceſſaires, comme nous avons veu, il faut donc l'un des deux. A Montargis l'on donne l'un, à Melun l'on donne l'autre, tout eſt dans l'équité. Mais avec ce que l'on donne à Melun de vouloir faire donner ce qui ſe donne à Montargis, ou avec ce qui ſe donne à Montargis, d'obliger encore à donner ce qui ſe donne à Melun; C'eſt obliger à tous les deux, & commettre une injuſtice de plus de moitié, qui eſt une leſion ſi conſiderable, que les Loix, bien loin de l'autoriſer, ordonnent la reſciſion des Contracts & des Actes plus inviolables. Et parceque la Coutume d'Orleans donne aux Seigneurs pour les relevoiſons à plaiſir, quoy que en roture, meſmes droits ou approchans que pour les Fiefs, quand les Seigneurs Cenſiers exigeroient meſme recompenſe pour ces ſortes de Rotures que pour les Fiefs; Il n'y auroit pas grande injuſtice dans cette Coutume d'Orleans, non plus que dans

celle de Boulenois, & l'on ne pourroit sans une extrême injustice, le tirer par consequence à la Coutume de Melun, où il n'y a rien de mesme, comme nous l'avons monstré. Mais comme M. Lhoste ne se contente pas d'une si juste interpretation de la Coutume & de l'Usage, il faut l'écouter & le suivre pour luy répondre, puisqu'il adjoute dans la page 153. *Plusieurs voyans que le Texte de nostre Coutume ne parle que du Seigneur de Fief. Ils ont pensé qu'il demeuroit court, pour ce qui estoit de l'Indemnité deuë au Seigneur Censuel, disant qu'outre la prestation annuelle, il ne pourroit demander pour son Indemnité que de l'argent à une fois payer, & non pas pretendre Homme vivant & mourant, &c. Mais qui prendra garde de prés au Texte de nostre Coutume, jugera qu'elle attribuë l'Homme vivant & mourant pour l'Indemnité de l'un & l'autre des Seigneurs.* Prenons donc garde de prés avec Monsieur Lhoste, & voyons si ces raisons nous obligeront de juger la mesme chose que luy.

Le Seigneur Censuel, dit-il, 1. S'appelle Seigneur de Fief aussi bien que le Feodal. Soit. Cela n'est pas ordinaire, principalement quand l'on joint l'un à l'autre, & que le discernement en est necessaire comme icy. Mais soit. 2. La Justice sur le Censitaire est appellée Justice de Fief, aussi bien que sur le vassal. Passe. Qu'inferez-vous delà? Donc dit Monsieur Lhoste, par le Seigneur de Fief, dont il est parlé dans l'Article, l'on peut entendre non seulement le Seigneur Feodal, mais encore le Censier. J'en demeure d'accord, si rien ne repugne, si vous ne luy attribuez que l'un des deux, où l'Homme sans Indemnité, où l'Indemnité sans Homme; Non, dit-il, en luy attribuant l'un & l'autre: Je le veux encore, si le bon sens & l'équité le souffre; car si le mot de Seigneur de Fief est equivoque, comme il dit, c'est non pas le mot puisqu'il est douteux, mais la raison, l'équité, la Justice, qui en doit donner l'interpretation, & le faire prendre en un sens plûtost qu'en l'autre. Mais, dit Monsieur Lhoste, absolument il se peut prendre ainsi. Il est vray, de mesme, comme le mot de Page peut absolument signifier la page d'un Livre, & le serviteur d'un grand Seigneur; Quand donc l'on dit qu'un Prince est suivi de dix Pages, si quelque Monsieur Lhoste ou personne de son humeur, nous vouloit obliger d'entendre que ce Prince est suivi de cinq feüillets de Livre, qui composent dix pages: l'intelligence ne seroit-elle pas belle & digne d'un Homme qui comme Monsieur Lhoste, regarde de prés au Texte de sa Coutume? Mais, dit-il, voicy une autre raison. C'est que *bailler Homme vivant & mourant au Seigneur Censuel ne change pas la nature du Cens, mais seulement la maniere de payer les profits.* C'est ce que nous avons déja dit, & pourveu qu'avec cela l'on n'oblige pas de payer l'Indemnité: Mais si l'on oblige à l'un & à l'autre, ou ce qui est le mesme, si l'Indemnité estant déja acquitée, l'on oblige encore à l'Homme, &c. cela

change

change tellement la nature du Cens, que d'une juste redevance, il en fait une fort grande injustice, en confondant l'une & l'autre redevance Feodale & Censiere, quoy que l'une soit du moins plus grande de moitié que l'autre. Mais recharge encore Monsieur Lhoste, *d'autres Coutumes, celle de Blois art.* 44. *& Boulongne art.* 55. *y sont formelles.* Aussi avons-nous dit dans nostre cinquiéme principe, que les Coutumes dont les redevances sont semblables à la nostre, ont pris l'un & laissé l'autre, comme celle de Blois, qui ne parle point d'Indemnité autre que l'Homme, & que de donner l'un & l'autre c'est Justice dans les Coutumes qui establissent redevances égales pour les Fiefs & pour les Rotures: mais il y a dequoy s'estonner qu'un Homme qui comme luy prend garde de prés au Texte de sa Coutume, ne se soit pas apperceu que la Coutume de Lorris n'en est point du nombre. Enfin, dit Monsieur Lhoste, c'est l'usage de la Province, *consuetudo vera legis Interpres:* & l'Hostel-Dieu de Montargis fut obligé par Sentence du 15. Janvier 1565. de donner Homme vivant & mourant au Seigneur de Chalottes, pour des Prés qu'il tient dans sa Seigneurie. L'Usage de la Province est legitime, & cette Sentence juridique, s'il s'agit de Fiefs où l'on donne l'un & l'autre, où s'il s'agissoit de Rotures, en n'obligeant pas de payer avec cela l'Indemnité. Mais si cette Sentence a prononcé en matiere de Rotures, & ordonné l'un & l'autre: C'est une vieille injustice dans Montargis qui a peut-estre esté suivie de quelques autres plus recentes, & entr'autres de la Sentence que Monsieur Lhoste prononça le 19. Février 1622. au profit des Moines de S. Benoist sur Loire, contre les Marguilliers de Ferrieres par laquelle ils furent condamnez à donner Homme vivant & mourant, quoy que selon toutes les apparences du monde, l'Indemnité fust déja acquitée, comme l'on en peut juger par leur possession de cent années qu'ils articuloient. Mais dit Monsieur Lhoste, l'Arrest intervenu sur l'appel, & qui ordonna enqueste par Turbe, *super modo utendi*, monstre bien que la Sentence estoit juste. Je dis au contraire que c'est ce qui en fait voir l'injustice, de ce qu'elle n'a pas esté confirmée par cét Arrest, & une marque que cét usage, de la façon que le prend Monsieur Lhoste, n'estoit pas en aussi verte observance, *in viridi observantia*, comme il dit, si ce n'est peut-estre d'une verdeur semblable à celle des fruits qui ne sont pas meurs, & qui ne plaisent qu'au goust dépravé des femmes & des enfans. Apres tout, c'est une chose surprenante, qu'un Homme qui a tenu la Charge de Lieutenant General pendant 40. ans, & qui s'est érigé en Auteur par son Commentaire sur la Coutume, se soit entesté d'une opinion si peu raisonnable, & amusé à des vetilles, au lieu de prendre garde de plus prés non pas seulement au Texte & à la Lettre de sa Coutume, mais à la disposition fonciere & fondamentale, qui

par l'article dont est question, a voulu recompenser les Seigneurs à proportion des droits dont ils perdoient les ouvertures avec les gens de main-morte, & qui auroit commis une grande injustice, ce qu'on ne presumera jamais sur les conjectures volantes de Monsieur Lhoste, si elle avoit égalé la recompence des Seigneurs Feodaux & Censiers, dont les redevances sont si inégales.

Au moins, dit-on, ne parerez-vous pas à l'Arrest d'Enqueste par Turbe en la Coutume d'Orleans. L'on répond qu'il n'est pas necessaire, & quand il seroit aussi vray comme on l'a dit, l'on ne pourroit en tirer aucune induction pour la Coutume de Melun, par les principes que nous avons estably. Le troisiéme fondé sur la diversité des Coutumes, le monstre si évidemment, qu'il ne peut pas rester le moindre doute. Nous donnerons neantmoins icy le pardessus, & prierons ceux qui nous citent cét endroit de Chopin, de le relire avec attention, & de considerer que l'Arrest dont il parle de faire Enqueste par Turbe, n'estoit pas pour sçavoir si ou non l'on donnoit Homme, &c. mais plûtost pour sçavoir si l'heritage dont il s'agissoit estoit de ces relevoisons à plaisir, qui sont des rotures plus chargées que les autres; Car d'ailleur M. René Chopin ne veut pas que de donner Homme, &c. dans Orleans pour ces rotures s'estende aux autres Coutumes, par la veritable & fonciere raison, qui est celle qui fait nostre preuve. Il ne faut que lire ce qu'il en écrit pag. 103. où apres avoir dit que l'un & l'autre se doit pour les Fiefs, il ajoute: *Secus de plebeiis ac vectigalibus latifundiis quorum nomine Beneficiarium procuratorem dare Ecclesiasticis non est necesse, præterquam in Aureliorum civitate* §. 138. *Aurelianæ consuetudinis.* Pourquoy? quelle raison? *Inibi namque*, continuë cét Auteur, *redemptionalia dominis mutato possessore penduntur ex urbano ignobili prædio non minus quam ex nobili rusticano.* De sorte que nous sommes de si facile convention que nous prendrions bien pour Juge le mesme Chopin que l'on produisoit contre nous.

Enfin l'on dit en 10. lieu, que c'est l'usage de Melun, que par plusieurs Actes compulsez l'on pourra le monstrer, & l'on a raison, si l'on appelle plusieurs cinq Actes peut-estre contre vingt & trente autres, puisqu'il est certain & de notorieté publique, que pour 5. qui en donnent en Roture, il y en a peut-estre plus de 30. & de 50. qui n'en ont jamais donné. Mais pour monstrer au party contraire que nous avons du terrain de reste, & qu'il n'y a que la seule peine de souffrir une avance peu vraye comme celle-là, qui nous oblige de dire ce qui en est, c'est que quand cela seroit aussi vray, comme il ne l'est pas, & quand la moitié des gens de main-morte donneroient Homme, &c. en Roture, nous avons porte ouverte pour donner passage à cette Instance, sans la moindre de toutes les incommoditez; Car qui s'estonnera que de deux voyes également permises, tous ne se

portent pas à la mesme, & que le choix soit different lors que l'alternative est ouverte. Quelques-uns donnent Homme, &c. parce qu'ils n'ont pas payé l'Indemnité. Un plus grand nombre sans comparaison n'a jamais donné Homme, parce que de 50. peut-estre plus de 45. dans les commancemens ont aimé mieux s'acquitter tout à la fois, & ont rencontré des Seigneurs qui n'en estoient pas faschez, & qui ont employé cét argent en fonds de terre, & augmenté d'ailleurs leur Seigneurie d'un revenu plus fixé, plus grand, & moins casuel.

L'on adjoûte qu'il y a des Sentences du Bailliage de Melun, pour obliger les Curez d'Hyebles, d'Aubigny, & de S. Ambroise, à donner Homme, &c. Mais ce n'est rien dire, puisque les Predecesseurs de ces Curez ont commencé l'une des deux voyes, il faut bien que les Successeurs la continuent. L'on pouvoit dans le commencement payer l'Indemnité pour toûjours du consentement des Seigneurs, & l'on ne l'a pas fait, il faut bien donner Homme, &c. pour faire ouverture: mais d'y condamner ceux dont l'Indemnité est acquitée, & à qui on ne la peut non plus demander que s'ils en monstroient la Quittance en bonne forme, c'est une injustice que l'on commit il y a quelque temps contre les Marguilliers de Fonjus au profit de M. de Bonbon: mais qui sera reparée par l'équité d'un Arrest, si la Cause est instruite, & la Cour informée comme elle doit, & comme elle fut lors qu'elle prononça cét Arrest en Robbes Rouges le 15. Aoust 1583. sur un Appel interjettée de la Sentence du Bailly de Melun, & condamna les gens de main-morte de payer Cens au Seigneur comme les terres voisines: mais sur la demande du Seigneur qu'on eust à luy donner Homme & payer Indemnité, ordonna une enqueste par Turbe, pour informer de la longue possession alleguée par ces gens de main-morte, supposant comme chose certaine & indubitable, que des gens qui pendant 30. 50. 60. 100. années, n'ont payé autre chose aux Seigneurs que les Censives, ont acquité l'Indemnité, ne doivent point d'Homme, &c. & sont à couvert de toutes les demandes & attaques des Seigneurs.



portent pas à la mesure, & [illegible] lors que l'alter-native est ouverte. Quelques-uns donnent Homme, &c. parce qu'ils n'ont pas payé l'Indemnité. Un plus grand nombre sans compensation n'a jamais donné l'Homme, parce que de 50. peut-estre plus de 45. dans les commencemens ont aimé mieux s'acquitter tout à la fois, & ont [illegible] aux Seigneurs qui [illegible] pas faschez, & qui ont employé cét argent en fonds de terre, & augmenté d'ailleurs leur Seigneurie d'un revenu plus fixe, plus grand, & moins casuel.

L'[illegible] qu'il y a des Sentences du Bailliage de Melun pour obliger les [illegible] d'Aubigny, & de S. Ambroise à donner l'Homme, &c. Mais ce n'est rien dire, puisque les Predecesseurs de ces [illegible] ont commencé l'une des deux voyes, il faut bien que les Successeurs la continuent. L'on pouvoit dans le commencement [illegible] pour toûjours du consentement des Seigneurs [illegible] il faut bien donner l'Homme, &c. pour faire ouverture: mais d'y condamner ceux dont l'Indemnité est acquittée, & à qui on ne la peut non plus demander que s'ils en avoient receu la Quittance en bonne forme, c'est une injustice que [illegible] contre les Marguilliers de Ponjus [illegible] mais [illegible] est équité à un Arrest, si la Cause est instruite, & la Cour informée comme elle fut, & comme elle fut lors qu'elle prononça cét Arrest en Robbes rouges le 15. Aoust 1585. sur un Appel interjetté de la Sentence du Bailly de Melun, & condamna les gens de main-morte de payer Cens [illegible] comme [illegible] mais sur la demande [illegible] donner l'Homme & payer Indemnité, [illegible] pour informer de la longue possession alleguée par ces gens de main-morte, supposant comme [illegible] & indubitable, que des gens qui pendant 40. 50. [illegible] n'ont payé autre chose aux Seigneurs que les Cen- [illegible] l'Indemnité, ne doivent point d'Homme, &c. & [illegible] les demandes & actions des Seigneurs.